



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.40
30 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche,
Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Équateur,
Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de
Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie,
Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon,
Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie, Slovaquie et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/74 du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹ qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

¹ Voir Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Rappelant également avec satisfaction l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)²,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ait repris sa session à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996 et ait mené à bien ses travaux,

Se félicitant tout particulièrement de l'adoption, le 3 mai 1996, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Convention ont exprimé le souhait que tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié sur les mines, en respectent et fassent respecter les dispositions de fond dans toute la mesure possible,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par un nombre croissant d'États Membres en ce qui concerne les interdictions, moratoires ou restrictions frappant le transfert, l'emploi ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel, ou la réduction des stocks de mines existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 50/82 du 14 décembre 1995 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage,

² CCW/CONF.1/7.

³ CCW/CONF.1/16.

Prenant note avec satisfaction des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴;
2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;
4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;
5. Prend acte avec satisfaction du rapport final de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève le 3 mai 1996³;
6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder et demande en particulier aux États parties de déclarer expressément qu'ils consentent à être liés par le Protocole, pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;
7. Recommande de nouveau à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV), afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties de déclarer expressément qu'ils consentent à être liés par le Protocole, pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

⁴ A/51/254.